



Arrêt

**n° 151 873 du 7 septembre 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2015 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. HAELTERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Vous êtes mariée depuis 2006 à [Y.R.] ([...]) lequel a introduit en date du 17 novembre 2011, une demande d'asile en raison de craintes suite à une aide au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), son insoumission et utilisation d'une fausse carte d'identité pour se soustraire au service militaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Après le départ de votre mari en novembre 2011, la police a commencé à venir à votre domicile à la recherche de ce dernier. Vous avez aussi été interpellée à cinq ou six reprises à partir de septembre 2014 par la police qui recherchait toujours votre mari. Lors de ces gardes à vue, vous avez été interrogée et malmenée avant d'être libérée. Puis, le 25 septembre 2014, votre fille a été attaquée par un membre de l'État islamique mais a réussi à se sauver. Après les événements de Kobané en octobre 2014, vous avez pris part à des manifestations pour montrer votre opposition. Ensuite, en novembre 2014, vos beaux-parents ne pouvant plus accepter les mauvais traitements que vous subissiez, vous ont emmenée à Istanbul chez votre beau-frère. Le 06 janvier 2015, vous avez fui en compagnie de vos enfants pour rejoindre votre mari en Belgique. Le 12 janvier 2015, vous êtes arrivée en Belgique et avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes le 19 janvier 2015. À cette même date, votre époux a également introduit une nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la base de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir connu des problèmes avec vos autorités nationales à savoir des interpellations suite aux recherches menées envers votre époux. Vous n'avez pas connu d'ennuis dans votre pays pour d'autres motifs (pp. 05, 08 du rapport d'audition). Il ressort donc de vos déclarations que vous liez votre demande d'asile à celles de votre mari.

*Or, le Commissariat général et le Conseil du contentieux n'ont pas accordé foi aux faits à l'origine de vos problèmes lesquels ont été invoqués par votre époux au cours de sa première demande d'asile (voir *faide Information des pays*). Relevons également que le Commissariat général n'a pas accordé foi aux éléments invoqués par votre époux dans le cadre de sa seconde demande d'asile (voir *faide Information des pays*). Nous ne pouvons dès lors croire en les diverses interpellations que vous dites avoir connues en raison de votre mari.*

Ceci d'autant plus que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir connu à cause de lui sont restées imprécises.

Ainsi, concernant les visites qui ont débuté une semaine après le départ de votre époux, vous n'avez fourni que peu d'éléments pour les décrire. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'expliquer en détails la première d'entre elles, vous vous bornez à répondre « ils sont venus dire où est mon mari recherché pour aide et recel pour le PKK, j'ai dit ne pas savoir, je ne savais pas qu'il avait aidé, ils ont mal réagi et après ils sont partis » (p. 06 du rapport d'audition). Ensuite, vous indiquez de manière peu précise qu'un homme ou deux venaient pour vous interroger et vous maltraiter verbalement puis repartaient (p. 06 du rapport d'audition). Vous évoquez aussi qu'ils venaient munis d'un document relatif à l'aide et recel pour le PKK, document que vous qualifiez de normal quand il vous est demandé de le décrire (p. 07 du rapport d'audition). Par rapport aux arrestations subies, vos propos sont tout aussi peu précis. Vous dites avoir été détenue cinq à six fois sans pouvoir préciser les dates ni indiquer l'intervalle entre les interpellations (p.06 du rapport d'audition). Conviée à expliquer le déroulement de ces détentions, vous vous limitez à répondre que vous étiez emmenée par un policier, qu'une policière vous torturait en vous attrapant par les cheveux mais que vous éprouvez des difficultés pour relater ce qui vous est arrivé. Invitée cependant à fournir d'autres détails, vous dites avoir été attrapée par les cheveux, avoir reçu des coups de pied et de poing, avoir été interrogée sur l'endroit où se trouve votre mari et que vous avez des problèmes d'articulations suites aux coups reçus (p. 07 du rapport d'audition). Nous constatons donc le caractère peu précis de vos propos quant aux faits vous ayant poussé à fuir votre pays. Ce manque de précision conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité des recherches menées envers votre mari et des interpellations que vous avez subies afin de le retrouver.

En outre, vous mentionnez que votre fille a été attaquée en date du 25 septembre 2014 par un membre de l'Etat islamique lequel a levé un couteau vers elle mais ne l'a pas touchée.

Il a blessé une autre petite fille présente dans le parc (pp. 04,05 du rapport d'audition). Vous expliquez que votre enfant a été visée car son père est recherché pour aide et recel pour le PKK et que suite aux visites régulières de la police votre fille a pu être identifiée (p. 05 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut croire en cette agression étant donné qu'il n'a pas accordé foi aux

raisons de celle-ci à savoir l'aide de votre époux pour le PKK ni accordé de crédit aux recherches menées après lui.

Par ailleurs, vous versez diverses photos relatives à l'attaque par l'État islamique sur Kobané ainsi que les révoltes de la population de Diyarbakir suite à ces événements (cf. farde documents: 1). Vous prétendez avoir pris part quelquefois à ces manifestations sans y avoir rencontré de problème. Vous ajoutez ne pas avoir de crainte au vu de ces manifestations (p. 04 du rapport d'audition). Interrogée sur la raison du dépôt de ces documents, vous répondez que vous l'ignorez mais que vous avez pensé que cela serait peut être nécessaire (p. 04 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut dès lors croire que ces événements soient constitutifs dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour. Ils ne sont d'ailleurs pas évoqués comme élément de crainte et ne sont pas à l'origine de votre départ.

Pour le surplus, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne peuvent renverser les considérations relevées ci-avant. Votre carte d'identité et votre livret de famille attestent de votre identité, rattachement à un Etat ou encore vos liens familiaux, éléments non contestés par le Commissariat général (cf. farde documents : 2,3).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde Information des pays) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, relevons que ce jour une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre époux (voir farde Information des pays).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né en 1984 à Genç. Vous avez travaillé dans la vente de textile à Diyarbakir, ville où vous avez vécu. Vous vous êtes marié en 2006 et avez deux enfants. Le 17 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants.

En 2004, alors que vous teniez un magasin de textile avec vos frères à Diyarbakir, ceux-ci ont décidé de quitter la ville pour rejoindre Istanbul. Vous avez alors repris le magasin seul. Vous avez également dû effectuer votre service militaire cette année-là mais vous avez refusé car il y avait trop d'injustices envers les Kurdes. Vous vous êtes alors fourni une fausse carte d'identité, avec les données d'une personne qui avait fait son service militaire. Vous étiez proche d'un ami d'école, [O.U.], qui faisait partie du même clan que vous. En 2005, il a quitté Diyarbakir pour aller faire des études à Izmir. Vous avez alors gardé contact, vous téléphonant une fois tous les quinze jours, et vous rencontrant lorsqu'il se rendait à Diyarbakir pour les vacances. La même année, il a disparu, ne donnant plus de nouvelles, ni à vous, ni à sa famille. En mars 2009, il est venu dans votre magasin, pour vous rendre visite et pour vérifier que vous travailliez toujours dans le textile. Le même mois, il a continué à venir vous voir régulièrement et un jour, il vous a demandé un service. Il vous a alors appris qu'il avait rejoint la guérilla et qu'il travaillait dans les activités des milieux urbains. Il vous a demandé de fournir des vêtements au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), marchandises qui seraient payées. Il vous a laissé une liste de marchandises à préparer, en vous disant qu'il reprendrait contact la semaine suivante. Vous avez alors préparé la marchandise et une semaine plus tard, il est venu la chercher, et il a pris votre numéro de compte bancaire. Vous avez alors reçu cinq milliards de livres turques. Vous avez payé les fournisseurs et gardé le surplus dans la caisse du magasin. Vous avez commencé à recevoir des sommes de plus en plus importantes et des gens sont également venus vous donner de l'argent en main propre en vous disant que c'était de la part d'[O.U.]. Vous avez gardé cet argent dans la caisse du magasin. Deux mois plus tard, [O.] est revenu chercher son argent et vous prévenir qu'il s'absentait et que des gens allaient continuer à venir. Des gens sont donc venus et vous ont dit à chaque fois « [A.H.] te salue », nom de code de [O.U.], de manière à ce que vous sachiez que c'était de l'argent de votre ami. En remettant cet argent, ces personnes vous fournissaient une liste de marchandises que vous deviez acheter. Par la suite, ils venaient prendre la marchandise. Ces transactions ont duré deux ans. En mai 2011, vous avez remis, comme à votre habitude, la marchandise à un homme. Quelques heures plus tard, [O.] vous a appelé vous prévenant que cette personne avait été arrêtée et que votre nom était impliqué. Vous avez alors quitté votre magasin, voyant la police arriver. Vous avez été prévenu que votre employé avait été arrêté et votre magasin fermé. Vous avez alors fui, vous réfugiant chez le beau-père de votre frère. Vous avez alors appris que votre employé avait parlé aux autorités de vos activités pour le PKK, de votre fausse carte d'identité et il a dit que vous aviez des contacts avec le KCK. Vous êtes alors parti à Istanbul, chez le beau-frère de votre frère. Vos frères se sont alors occupés de votre magasin à Diyarbakir, ramenant les marchandises à Istanbul. Les autorités sont venues demander après vous à vos frères. Vous avez alors pris la fuite vers l'Europe, quittant Istanbul le 17 octobre 2011. Vous êtes arrivé le 21 octobre 2011 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 novembre 2012. Cette décision était basée sur l'absence de crédibilité de l'aide apportée au PKK, de la crainte en tant qu'insoumis et les problèmes de votre famille au village. Il relevait également le peu d'empressement à quitter votre pays et introduire votre demande d'asile et réfutait les documents déposés.

Le 21 décembre 2012, un recours est introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel se rallie aux motifs de la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 104 853 du 11 juin 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 janvier 2015. À l'appui de celle-ci vous réitérez vos craintes d'emprisonnement et de mort pour les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous dites être recherché par les autorités turques et déposez votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre livret de famille, une lettre du maire de votre village et une copie de l'article du code pénal relatif au port d'une fausse identité afin d'échapper au service militaire. Cette demande a été prise en considération par le Commissariat général en date du 10 février 2015. Votre femme ([Y.F.]) arrivée en Belgique le 12 janvier 2015 a également introduit une demande de protection ([...]).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la base de votre seconde demande d'asile, vous alléguiez avoir des craintes en raison des recherches menées à votre rencontre pour trois motifs : l'insoumission, l'utilisation d'une fausse carte d'identité sur laquelle votre photo a été apposée et l'aide logistique au PKK (p. 03 du rapport d'audition). Un ensemble d'éléments ne nous permet cependant pas de croire aux craintes évoquées à savoir être mis en prison et subir des tortures.

Tout d'abord, rappelons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas accordé foi aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de ceux-ci et de comportements incohérents pour une personne ayant les craintes alléguées. Dès lors que ces faits sont remis en cause, cela jette le discrédit quant aux recherches menées à votre rencontre par les autorités de votre pays en raison de ceux-ci.

Le Commissariat général relève ensuite diverses incohérences et méconnaissances qui renforcent l'absence de crédibilité des recherches conduites par les autorités turques envers vous et donc les craintes mentionnées.

Ainsi, vous dites faire l'objet d'investigations depuis 2004 mais quand il s'agit de les expliquer, vos propos sont concis. En effet, vous mentionnez seulement que la gendarmerie est compétente pour les mener et qu'elle allait régulièrement interroger votre maire de village ou les passagers des bus se rendant dans votre village (p. 03 du rapport d'audition). Questionné sur des recherches menées par d'autres personnes que la gendarmerie de votre village, vous dites en faire l'objet sur toute la frontière turque sans aucune autre précision (pp.03,04 du rapport d'audition). Vous ajoutez ensuite qu'après votre départ votre femme installée à Diyarbakir a été emmenée à plusieurs reprises pour interrogatoire et qu'elle a subi des tortures ou que vos enfants ont été menacés. Vous dites avoir appris ces faits après son arrivée en Belgique car elle ne souhaitait pas vous peiner en vous les relatant plus tôt (p. 04,05 du rapport d'audition). En ce qui concerne le reste de votre famille, vous prétendez qu'elle aussi a été emmenée au commissariat sans aucune autre précision (pp. 04, 06,07 du rapport d'audition). L'absence d'éléments concrets constatés ci-avant ne nous permet pas de croire en ces recherches.

Afin d'attester de ces recherches, vous remettez une lettre du maire de votre village du 27 octobre 2014 adressée au commandant du commissariat de Bulgurluk. Dans celle-ci, il mentionne qu'une instruction est menée contre vous dans le cadre de votre service militaire, des faits de droits communs et la lutte contre le terrorisme et qu'il informe régulièrement le commandant de ce commissariat (cf. farde documents : 2). Vous expliquez que ce maire a confié à votre père que vous étiez recherché pour ces trois faits mais que ce dernier ne le croyant pas lui a demandé de rédiger un écrit à ce sujet afin de le montrer à vos frères et soeurs (p. 03 du rapport d'audition).

Cependant, vous ne savez pas quand votre père a été informé par le maire ni expliquer de manière convaincante en quoi ce document peut permettre à votre père d'accorder foi à ces investigations car vous vous contentez de dire qu'en tant qu'employé de l'état il ne peut pas écrire des faits non véridiques et qu'il est le premier informé des soucis d'un de ses concitoyens (p. 05 du rapport d'audition). Interrogé en fin d'audition afin de comprendre en quoi ce document pouvait servir de preuve à votre père, vous dites qu'il avait besoin d'un tel document afin de le croire et que le maire l'a rédigé, signé et a apposé son cachet (p. 07 du rapport d'audition).

Il apparaît néanmoins peu crédible que si vous êtes recherché depuis 2004 et que vous ayez fui votre pays depuis 2011 en raison de problèmes ayant trois origines, votre père n'ait pas été au courant de ceux-ci étant donné qu'il a accueilli votre épouse afin de la protéger (p. 07 du rapport d'audition). Il apparaît aussi peu crédible que ce document soit seulement rédigé en octobre 2014 si de telles recherches sont menées envers vous depuis plusieurs mois. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que ce document ait été rédigé dans les circonstances alléguées.

De plus, vous ne pouvez également pas dater le moment où votre père a demandé la rédaction de cet écrit ni celui où vous avez appris les contacts entre ces deux personnes (p. 05 du rapport d'audition). Vous êtes également en défaut d'expliquer la manière dont il informe le commandant, la fréquence de ces contacts et quelles informations sont transmises (p. 06 du rapport d'audition). Nous constatons donc le caractère peu précis de vos propos quant à ce document.

Ensuite, si ce courrier évoque des instructions conduites envers vous, vous ne savez pas en parler de manière précise. De fait, vous vous bornez à redire les motifs à leur origine et le déplacement des forces de l'ordre dans divers endroits comme votre domicile ou tout endroit où vous êtes censé pouvoir vous rendre (p. 05 du rapport d'audition). Vous ignorez si un procès a été ouvert contre vous et si des documents sont déposés par les autorités lors de leurs recherches (p.05 du rapport d'audition). À nouveau, vous êtes imprécis sur un élément invoqué dans ce courrier.

D'où, en raison de ces imprécisions, méconnaissances et incohérences, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce document et considérer qu'il atteste des recherches menées envers vous et de l'actualité de votre crainte. Ceci d'autant plus que le cachet présent sur ce document est illisible. Par conséquent au vu de l'absence de force probante de ce document et au vu de vos propos inconsistants, nous constatons que vous n'avez pas pu établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Quant à la copie de l'article 81 du code pénal militaire relatif à ceux qui trichent pour échapper au service militaire en utilisant notamment la carte d'identité d'un autre militaire, il indique que ces personnes peuvent être condamnées à 10 ans de prison (cf. farde documents : 1). Vous déposez ce document afin de démontrer que vous risquez une telle sanction étant donné que vous avez fait usage d'une fausse carte d'identité pour ne pas effectuer votre service militaire. Or, comme démontré largement dans la décision rendue par le Commissariat général en ce qui concerne votre première demande d'asile, nous n'avons pas accordé foi à la crainte alléguée en tant qu'insoumis. Le Conseil du contentieux a confirmé ce raisonnement et cette conclusion. Dès lors que vous n'avez pas réussi à démontrer comme relevé ci-avant que vous faites l'objet de recherche en raison de votre insoumission, le simple fait de déposer ce document de portée générale quant à la peine encourue pour usage de faux documents afin d'échapper au service militaire, n'établit pas dans votre chef le risque d'encourir cette peine.

Les autres documents déposés à savoir votre carte d'identité, celle de votre épouse ou votre livret de famille (cf. farde documents : 4,5,3) attestent de vos identités, rattachements à un état et vos liens familiaux, éléments non contestés dans la présente décision.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde Information des pays) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves.

De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise ce jour à l'encontre de votre épouse (voir farde Information des pays).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3 et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête concernant le requérant, page 3 ; requête concernant la requérante, page 2).

4.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil d' « annuler la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 1/04/2015. Et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. D'au moins renvoyer le dossier au Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides, afin que le CGRA réexamine le dossier en vu des nouveaux documents [sic] » (requête concernant le requérant, page 5 ; requête concernant la requérante, page 4).

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à la requête concernant le requérant, il est versé au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet *jw.org*, intitulé « *Turkije weigert te voldoen aan Europese norm inzake dienstweigering door gewetensbezwaarden* », et daté du 17 mars 2014 ;
2. un article publié sur le site internet *doorbraak.eu*, intitulé « *Niet meer terug naar de hel van het Turkse leger* », et daté de la fin de l'année 2000 ;
3. un document du Parlement Européen, publié sur le site internet *europarl.europa.eu*, intitulé « *Parlementaire vragen* », et daté du 19 janvier 2009.

5.2. Par une note complémentaire du 20 mai 2015, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* », et datée du 17 avril 2015.

5.3. La partie défenderesse a versé une nouvelle note complémentaire en date du 17 août 2015 à laquelle a été annexée un COI Focus – Turquie - Situation sécuritaire - CEDOCA, 28 juillet 2015 » ainsi que son annexe.

5.4. A l'audience, la partie requérante a déposé 26 photos par le biais d'une note complémentaire afin d'illustrer le « conflit armé » à Diyarbakir le 8 octobre 2014.

6. Question préalable

Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Partant, le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate des requêtes auxquelles il convient de réserver une lecture bienveillante.

7. Rétroactes

7.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 17 novembre 2011. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé cette demande. Le Conseil de céans a confirmé ce refus dans un arrêt n° 104 853 du 11 juin 2013 dans l'affaire 117 310.

7.2. Le 19 janvier 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, la requérante a également introduit une demande. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

8. L'examen des recours

8.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

8.2. Quant au fond, concernant le requérant, la partie défenderesse relève en premier lieu que sa première demande d'asile a été définitivement refusée par un arrêt du Conseil du 11 juin 2013. Elle souligne également la présence de propos inconsistants et incohérents s'agissant des recherches qui seraient menées contre lui. Vis-à-vis du courrier du maire de son village, outre de multiples ignorances, la partie défenderesse estime non crédible que le père du requérant n'ait pas été informé de ses difficultés avant, et que ce document n'ait été rédigé qu'en 2014. Concernant la reproduction de l'article 81 du Code pénal militaire, elle rappelle que la crainte du requérant en tant qu'insoumis n'avait pas été jugée crédible dans le cadre de sa première demande, en sorte que cette pièce manque de pertinence. Elle estime également que les autres documents versés ne concernent que des éléments non contestés de la cause.

Enfin, sur la base des informations qui sont en sa possession, la partie défenderesse estime que la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la requérante, la partie défenderesse relève qu'elle lie sa crainte aux faits invoqués par son époux, mais que ces derniers n'ont pas été jugés crédibles. Par ailleurs, elle souligne le caractère inconsistant de ses déclarations concernant les difficultés qu'elle aurait rencontrées. S'agissant de l'attaque dont aurait été victime sa fille en septembre 2014 par un membre de l'État Islamique, elle souligne que cet élément est une nouvelle fois en lien avec les faits invoqués par son époux, ce qui l'empêche de le tenir pour crédible. Concernant les photographies et les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait pris part à des manifestations, la partie défenderesse relève qu'il n'est exprimé aucune crainte à cet égard. Enfin, le surplus des documents versés est jugé non pertinent.

8.3. Dans ses requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

9.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

9.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

9.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

9.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

9.5.1. Concernant le requérant.

9.5.1.1. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 11 juin 2013 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours, *quod non*.

9.5.1.2. Ainsi, le requérant se limite en substance à réitérer les propos qu'il a tenus dans les phases antérieures de la procédure en affirmant qu'il « *persiste à dire qu'il a aidé le PKK [...]* », qu'il « *soutient toujours la cause kurde et pour ces motifs il a toujours des craintes [...]* », ou encore qu'il « *récemment entré en contact avec son employé, qui a été arrêté par les autorités et qui a fui la Turquie pour les mêmes motifs. Il résiderait en Chypre* », qu' « *une attestation [...] a été demandée [à ce dernier], mais cette attestation n'est toujours pas arrivée* ». Pour le surplus, il est affirmé en termes de requête que « *le gouvernement turc refuse toute négociation avec le PKK* », qu' « *actuellement, dans la lutte contre l'État Islamique, le PKK participe contre l'EI [sic]* », ou encore que la « *Turquie est toujours dangereuse pour les Kurdes* ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation qui se limite en substance à réitérer les déclarations faites par le requérant depuis l'introduction de sa première demande d'asile, mais qui n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil de céans. Partant, la simple réitération de déclarations déjà présentes dans le dossier, sans les assortir d'éléments complémentaires, précis et/ou circonstanciés, ne saurait justifier un renversement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au premier arrêt du Conseil. Quant à l'employé du requérant, même au stade actuel de l'examen de sa seconde demande d'asile, force est de constater qu'il n'est versé aucun élément.

9.5.1.3. Concernant les recherches menées contre le requérant, il est notamment avancé que « *À votre ville d'origine la police est au courant du fait que vous êtes recherché et eux ils feront des recherches. Par contre dans les autres parties du pays on ne vous recherche pas si activement. Mais, comme votre nom figure sure une liste des personnes qu'ils aimeraient parler une fois, la police sera mise au courant dès qu'ils contrôlent votre identité [sic]* », « *Ce n'est pas parce que cette attestation serait sollicitée, qu'elle serait fausse. Jusqu'à présent le CGRA n'a pas prouvé la fausseté de l'attestation. Le requérant demandera une nouvelle attestation au 'bourgmestre' par l'intermédiaire de sa famille [sic]* ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement superficiel de l'argumentation développée en termes de requête. Partant, le Conseil ne peut que faire siens les motifs de la décision attaquée en ce qu'elle relève l'incohérence et l'inconsistance des déclarations du requérant s'agissant des recherches dont il serait l'objet, et concernant le courrier du maire de son village. Le Conseil rappelle en outre qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, il n'est apporté en termes de requête aucun argument qui serait de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

9.5.1.4. Enfin, concernant la crainte invoquée par le requérant suite à son refus d'effectuer son service militaire, il est avancé que « *Le requérant persiste à dire qu'il n'a pas fait son service militaire [sic]* », que « *Vu son origine kurde et la position de la Turquie dans la lutte contre l'État Islamique, le requérant a des empêchements moraux et il refusera d'effectuer son service militaire* », ou encore qu' « *Aux Pays-Bas par contre on donne le statut de réfugié politique aux Kurdes qui n'ont pas fait leur Service militaire et qui ont quitté la Turquie pour ce motif* ».

Sur ce point, le Conseil estime que les motifs ayant conduit au refus de la première demande d'asile du requérant ne sont pas valablement rencontrés, en sorte que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 11 juin 2013 ne saurait être remise en cause. Quant à la reconnaissance du statut de réfugié à un demandeur d'asile par les autorités néerlandaises, le Conseil rappelle que chaque demande doit être analysée sur une base individuelle.

9.5.1.5. Finalement, force est de constater le mutisme de la requête concernant les autres pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa seconde demande, en sorte que les motifs de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinents et suffisants, restent entiers.

9.5.2. Concernant la requérante.

9.5.2.1. Pour contester les motifs de la décision attaquée qui sont relatifs aux persécutions subies par la requérante suite aux difficultés rencontrées par son époux, et qui sont à l'origine de la demande d'asile de ce dernier, il est en substance expliqué que « *la requérante persiste à dire que son mari a aidé le PKK [sic]* », que « *depuis le départ de son mari, la requérante elle-même a été perquisitionné à son domicile par la police comme on était en train de chercher son mari. Elle a été interpellé à plusieurs reprises à la poste de police pour être auditionné. Là elle a été malmené [sic]* », que « *c'est vrai que la requérante ne se rappelle pas bien la première visite des policiers, comme ils sont venus plusieurs fois et c'est quelque chose qu'elle a essayer d'oublier [sic]* », que « *Ça vaut également pour les déclarations sur les arrestations ...* », que « *si on y saura qu'elle s'est enfuie pour l'Europe elle sera même considéré comme déserteur [sic]* », que « *l'État Islamique est combattu par les forces du PKK, de sorte que l'État Islamique se venge sur les Kurdes, certainement sur les Kurdes qui ont des liens avec le PKK. Comme il est bien connue par une partie de la population que son mari a aidé le PKK, la requérante et ses enfants ont été visés par l'EI* ».

Le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la requête introduite pour le compte du requérant, qu'il n'est apporté aucun argument précis, étayé et/ou circonstancié face aux multiples motifs de la décision de refus qui concerne la requérante. Partant, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que tous les événements invoqués par la requérante en lien avec les difficultés de son époux ne sauraient être tenus pour établis. De même, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la requérante un niveau de précision beaucoup plus important concernant les interpellations qu'elle dit avoir subies étant donné qu'elle en est la principale intéressée. Concernant l'agression de sa fille en septembre 2013, dès lors que la requérante l'attribue à un membre de l'État Islamique en représailles de l'aide apportée par son époux au PKK, partie du récit qui n'est toutefois aucunement crédible, le Conseil estime qu'il ne saurait en être autrement de cette agression.

9.5.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse concernant la participation de la requérante à des manifestations, et concernant les pièces qu'elle a déposées au dossier, n'est aucunement abordée en termes de requête. Le Conseil ne peut donc que la faire sienne.

9.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine, ou qu'ils en restent éloignés, par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

10.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. S'agissant des photographies déposées, celles-ci d'une part, ne permettent pas d'établir ni le lieu ni la date des événements photographiés et, d'autre part, ne démontrent pas l'existence d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé interne ou international.

10.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour autant que les parties requérantes l'invoqueraient, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT